

24. Quod quis mandato facit iudicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere necesse.

25. Mora sua cuilibet est nociva.

26. Ea quae fiunt a iudice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.

27. Scienti et consentienti non fit injuria neque dolus.

28. Quae a jure communi exorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.

29. Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari.

30. In obscuris minimum est sequendum.

31. Eum, qui certus est, certiorari ulterius non oportet.

32. Non licet actori, quod reo licitum non existit.

33. Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.

34. Generi per speciem derogatur.

35. Plus semper in se continet, quod est minus.

36. Pro possessore ha-

24. Ce qu'on fait par ordre du juge ne peut jamais être regardé comme un dol, parce que l'obéissance est un devoir.

25. Quiconque est en demeure en subit les inconvénients.

26. Ce que fait un juge au delà des fonctions de sa charge est nul.

27. Celui qui a su et consenti ne peut se plaindre d'injustice et de fraude.

28. On ne doit pas tirer à conséquence ce qui est en dehors du droit commun.

29. Ce qui concerne plusieurs personnes doit être approuvé par tous.

30. Dans les choses obscures il faut prendre le parti le moins rigoureux.

31. Celui qui a la certitude n'a pas besoin de nouvelles preuves.

32. Ce qui n'est point permis au défendeur, ne l'est pas non plus au demandeur.

33. Il n'est point permis de changer de résolution au préjudice d'autrui.

34. Les règles spéciales dérogent aux règles générales.

35. Le plus contient toujours le moins.

36. Celui qui cesse fraudu-